



MAISON EN PARTAGE

Résidence L'Amistaço

BELLEGARDE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL PARTAGÉ

1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le Local Partagé de la Résidence L'Amistaço.

2 – MISE A DISPOSITION

Le CCAS de Bellegarde met le Local Partagé de la Résidence L'Amistaço à la disposition de Présence 30 AMPAF, qui assure les prestations d'accompagnement et d'animation de la structure au profit de ses locataires, mais également des associations locales aux conditions suivantes :

- Le Local Partagé est réservé prioritairement aux activités encadrées par les animateurs de la résidence et celles organisées par le mouvement associatif local, coordonnées par le CCAS et les animateurs de la Résidence.
- En dehors des activités ci-dessus décrites, les locataires de la Maison en Partage peuvent réserver le Local Partagé à l'occasion d'un événement exceptionnel auprès des animateurs.
- Un planning d'utilisation du Local Partagé est établi par les animateurs et communiqué au CCAS.

La mise à disposition du Local Partagé s'effectue selon les horaires de présence des animateurs, mais également en dehors selon un planning préalablement établi.

Le respect des horaires et conditions d'utilisation du Local Partagé est exigé pour son bon fonctionnement.

Le Local Partagé est fermé à clé en dehors des horaires de présence des animateurs. Un suivi de la gestion des clés est assuré par les animateurs, que le Local Partagé soit utilisé par les locataires ou les associations autorisées.

3 - EQUIPEMENT

Le Local Partagé est équipé :

- de 3 tables à plateau rabattable, 3 tables à plateau fixe, 20 chaises, de 3 fauteuils d'un canapé, de 2 tables de salon, de 2 lampadaires, d'un meuble de rangement 3 tiroirs, d'un téléviseur, de jeux de société,
- d'un coin cuisine équipé d'un plan de travail à hauteur variable motorisé, de plaques vitro, d'un réfrigérateur, d'un four, d'une hotte, d'un meuble haut fixe, d'un assortiment de vaisselle,
- d'un bureau équipé réservé aux Animateurs de la résidence,

4 - INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations de la Commune peuvent intervenir au sein du Local Partagé, afin de participer notamment au projet d'intégration intergénérationnelle de la Maison en Partage.

Elles doivent en faire la demande auprès du CCAS en précisant leur projet et leurs disponibilités.

Le planning d'intervention des associations sera élaboré de concert entre les Animateurs de la Résidence et le CCAS et sera affiché mensuellement au CCAS et à la Résidence.

Le Local Partagé est mis gratuitement à disposition de l'association qui intervient bénévolement pour participer à l'animation de la Maison en Partage. L'association s'oblige à rendre le local en état et à prendre les assurances couvrant sa responsabilité et dégageant celle de la Commune.

L'association devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité directe ou indirecte, comme celle de ses membres, des usagers et de tous ceux pour le compte duquel elle occupe le local commun.

Elle est informée que tout dommage causé à l'immeuble ou à son mobilier devra être réparé sans délai. Le CCAS comme son assurance pouvant après réparation se retourner contre elle. L'absence de ce justificatif d'assurance interdit de fait la mise à disposition.

5 - ACTIVITES

Le Local Partagé ne pourra pas être utilisée que pour des activités compatibles avec le projet social et de vie des locataires.

6 - SOUS LOCATION

La sous-location ou mise à disposition de non-locataires à titre personnel, est formellement interdite.

7 - RANGEMENT

Après chaque utilisation, le Local Partagé doit être rendu propre et rangé pour le confort de tous, fermé à clé en l'absence des Animateurs.

8 – RESPONSABILITE SECURITE

Le CCAS décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant à tout utilisateur du Local Partagé.

Les Animateurs ou le responsable de l'association, pour chaque utilisation, se devront d'assurer la sécurité et l'ordre, ils s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur, et en assument la pleine responsabilité. Il sera présent tout au long de l'occupation et a la charge de contacter, si nécessaire, les pompiers ou les forces de sécurité.

9 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit dans le Local Partagé :

- de pénétrer avec des animaux même tenus en laisse,
- de faire entrer tout matériel (ex. vélos, etc.) susceptible de le salir ou de le dégrader,
- de toucher ou manœuvrer les éléments de sécurité sans raison valable,
- de fumer et de cracher sur le sol ou les murs,
- d'installer des guirlandes ou des décorations pouvant dégrader les murs.

10 - CONFORMITE

Il est formellement interdit à toute association d'organiser une manifestation différente de celle prévue et autorisée.

11 – EXCLUSION

Tout locataire qui ne respecte pas les gestes barrières en cas de crise sanitaire, ne pourra accéder au Local Partagé.

12 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le Local Partagé.

Le présent règlement est élaboré le 05 janvier 2021. Il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des locataires.

Le Président du CCAS

Juan MARTINEZ

Juan MARTINEZ
Président du CCAS
Mairie Communale d'Action Sociale
VILLE BELLE-ÉTOILE (Gard)



